

DIRECTION
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

*Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme*

ARRÊTÉ

CB/CF
N° 13 062

autorisant les Ets. FLAYSAKIER à exploiter à TOURS, en zone industrielle du Menneton, un stockage de ferrailles, métaux et carcasses de véhicules hors d'usage.

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 85-661 du 3 juillet 1985 ;
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU la demande présentée le 7 juillet 1988 complétée le 22 novembre 1988 par les Ets. FLAYSAKIER à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter à TOURS, en zone industrielle du Menneton, un stockage de ferrailles, métaux et carcasses de véhicules hors d'usage ;
- VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;
- VU les avis des services techniques consultés ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 juin 1989 ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 4 juillet 1989 ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ :

Article 1er - La S.A. FLAYSAKIER est autorisée à exploiter une activité de stockage et récupération de ferraille et métaux divers à TOURS - Z. I. du Menneton.

Cette activité est à classer sous le n° 286 de la nomenclature des installations classées, la surface utilisée étant supérieure à 50 m².

Article 2 - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas ou plus de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier dans les dangers présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 3 - L'installation sera située et installée conformément au plan joint au dossier de demande en date du 7 juillet 1988 sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous. Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au préfet.

I. PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

I. 1. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

I. 1. 1. Les émissions de gaz, poussières, fumées provenant d'installations quelconques seront maintenues dans des limites telles qu'elles ne puissent incommoder le voisinage ni nuire à la santé ou à la sécurité publique, au cheptel, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

I. 1. 2. L'installation de combustion sera conforme à l'arrêté du 20 juin 1975 modifié le 17 décembre 1983

I. 1. 3. Toute incinération en plein air de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

I. 2. PREVENTION DU BRUIT

I. 2. 1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

I. 2. 2. Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit y compris manutention, voiturage, etc ... sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

I. 2. 3. Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 20 août 1985 relatives au bruit des installations classées lui sont applicables.

I. 2. 3. a) Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les valeurs correspondantes de niveaux acoustiques limites admissibles.

Point de contrôle	Type de zone	Niveau limite en dB (A)		
		Jour	Période inter-médiaire	Nuit
En tout point en limite de propriété	Zone à prédominance d'activités industrielles et commerciales	65	60	55

Les mesures sont faites conformément à la norme NF S 31 010.

I. 2. 3. b) L'inspection des installations classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

I. 2. 4. Les véhicules et engins de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (décret du 18 avril 1969 - J.O. du 25 avril 1969)

I. 2. 5. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

I. 3. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

I. 3. 1. Les consommations d'eau seront relevées à l'aide de compteurs et consignés dans un registre mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

I. 3. 2. Les eaux vannes et les eaux résiduaires seront collectées et rejetées dans le réseau d'assainissement.

I. 3. 3. Que le rejet soit accidentel, intermittent ou continu, les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) complétée par l'instruction du 10 septembre 1957 (J.O. du 21 septembre 1957) relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

I. 3. 4. En aucun cas, les liquides récupérés (solvant, bases, etc ...) ne seront rejetés à l'égout.

I. 4. PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

I. 4. 1. En application des dispositions de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, dans des centres ou des décharges régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

I. 4. 2. L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

I. 4. 3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

I. 4. 4. Les déchets (chiffons, papiers ...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos par une société spécialisée.

Ces récipients seront étanches ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

I. 4. 5. Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

I. 4. 6. Conformément au décret du 21 novembre 1979 (J.O. du 23 novembre 1979), les huiles usagées devront être remises à un ramasseur ou à un éliminateur agréé.

I. 5. CONTROLE DE L'ELIMINATION DES DECHETS

La société est soumise à l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets. A cet effet, elle devra au début de chaque trimestre, conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985, fournir un récapitulatif des opérations visées par l'arrêté ministériel précité suivant le modèle de l'annexe 2.

La société tiendra un registre retraçant au fur et à mesure les opérations relatives au transport et à l'élimination des déchets.

- origine, nature, quantité prise en charge, conditionnement, date de l'enlèvement
- nom et adresse de l'entreprise destinataire

I. 6. INSTALLATIONS ELECTRIQUES EN DEHORS DES ZONES COMPORTANT UN RISQUE D'INCENDIE OU D'EXPLOSION.

I. 6. 1. L'installation électrique, force et lumière, sera faite selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits ; elle sera conforme aux normes U.T.E. en vigueur.

L'installation électrique sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Un rapport de contrôle sera établi et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- I. 6. 2. Les installations électriques devront satisfaire aux prescriptions du décret n° 62.1454 du 14 novembre 1962 modifié concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.
- I. 6. 3. L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant les garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses"
- I. 6. 4. Un interrupteur général multipolaire pour couper le contact force et pour l'extinction des lumières sera placé à un endroit facilement accessible en dehors des ateliers comportant un risque d'incendie sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.

I. 7. PREVENTION DU RISQUE D'INCENDIE

- I. 7. 1. Sans préjudice des prescriptions suivantes, les moyens de lutte contre l'incendie seront fixés en liaison avec le Service Départemental d'Incendie

L'établissement disposera :

- . d'extincteurs en nombre suffisant pour les risques dus aux produits contenant des liquides inflammables, des résines, du matériel électrique ou autre répartis dans les divers emplacements.
- . d'un réseau d'incendie avec lampes réparties selon les critères de danger définis par l'exploitant.

Les extincteurs seront conformes aux normes françaises en vigueur et seront homologués par le Comité National du matériel d'incendie homologué.

- I. 7. 2. Les générateurs de vapeur et tous moteurs thermiques seront placés dans un local spécial construit en matériaux résistant au feu et sans communication directe avec les ateliers et magasins sinon par un tambour à double porte en matériaux incombustibles ou en bois doublé de tôle.
- I. 7. 3. Des consignes en cas d'incendie seront établies et affichées en des emplacements judicieux.
- I. 7. 4. Les portes seront munies d'un système d'ouverture à barre anti-panique.
- I. 7. 5. Il est interdit de fumer dans les zones dangereuses, d'y faire du feu ou d'y introduire un appareil susceptible de produire des flammes, des étincelles ou d'avoir des points en ignition. Ces interdictions seront affichées en caractères lisibles dans le local et sur la porte d'entrée avec indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.
- I. 7. 6. Le matériel incendie sera maintenu en parfait état.
- I. 7. 7. Les extincteurs et robinets d'incendie armés seront maintenus dégagés et seront visiblement signalés.

- I. 7. 8. L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état.
- I. 7. 9. Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel d'intervention ; ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.
- I. 7. 10. Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des installations classées ; elle précisera notamment :
- . l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
 - . la composition des équipes d'intervention
 - . la fréquence des exercices
 - . les dispositions générales concernant l'entretien
 - . les moyens d'incendie et de secours
 - . les modes de transmission et d'alerte
 - . les personnes à prévenir en cas de sinistre.
- I. 7. 11. Les rapports d'accidents, les interventions faites et les suites données seront maintenus pendant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- I. 7. 12. Le gardiennage des accès sera assuré en permanence
- I. 7. 13. Tout incident ou accident doit être immédiatement porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

II. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- II. 1. Le chantier sera situé et organisé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.
- II. 2. Les destinations des boxes de stockage prévus pour le dépôt après triage des divers métaux seront respectées.
- II. 3. Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :
- des objets suspects et volumes creux non aisément identifiables ainsi que les volumes creux clos ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc ...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange.
 - “ des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc ...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

- II. 4. Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera fermé à clef en dehors des heures d'exploitation et la surveillance assurée par un système approprié (alarme avec société de gardiennage)
- II. 5. A l'intérieur du hangar, les voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'à la sortie et libre de tout dépôt afin de permettre la libre circulation et l'accès aux boxes de réception.
- II. 6. Les machines et matériels fixes seront implantés dans des endroits appropriés afin de ne pas gêner le voisinage.
- II. 7. Le sol du hangar sera entièrement bétonné.
- Les caniveaux de récupération d'écoulements éventuels seront dégagés de tout objet obstruant sa liaison avec la citerne de rétention.
- II. 8. Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer liquides divers ... récupérés.
- II. 9. Les postes de travail et les zones d'exploitation seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.
- II. 10. L'entrée du dépôt sera adaptée de façon à permettre le stationnement des véhicules ne gênant pas la circulation sur la route de la Z.I.
- II. 11. Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur le sol seront collectés dans une citerne assurant un temps de rétention moyen minimum de vingt quatre heures. Sa capacité sera de 20 m3.
- Le contenu de cette citerne sera enlevé par une entreprise spécialisée.
- La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 20 p.p.m. méthode de dosage des hydrocarbures totaux - norme française NF T 90202
- L'aire du bassin de rétention sera entretenue de manière à conserver son étanchéité.
- Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le deshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent, seront communiqués à l'inspecteur des installations classées. Dans le cas où le traitement subi s'avérerait insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.
- II. 12. Dans le cas où les véhicules ou différents objets sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables. Le dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m3.

Article 4 - La présente autorisation cessera de porter effet si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté, ou encore si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 5 - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 6 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 7 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article ci-dessus, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'inspecteur des installations classées.

Article 8 - Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 9 - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de TOURS.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux jours diffusés dans tout le département.

Article 10 - Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 11 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de TOURS et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à TOURS, le 19 JUIL. 1989

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général P 12

POUR AMPLIATION

Le Directeur,



P. A. PEYUEL

B. CAMBOU